

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 07/06/2004

CARRIERE

SAS BONNEFOY – PALMIER
18, avenue de la Vienne
86300 CHAUVIGNY

Procès verbal de récolement
de l'inspecteur des Installations Classées

La Société BONNEFOY-PALMIER, dont le siège social est 18, avenue de la Vienne 86300 CHAUVIGNY, représentée par Monsieur Jacques Palmier, agissant en qualité de Président de ladite société, a déposé un dossier de déclaration d'abandon de travaux concernant une carrière de sables et graviers sur la commune de Valdivienne.

L'autorisation d'exploiter a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-049 du 26/02/90 dans les conditions suivantes:

- commune: Valdivienne
- lieux-dits: "Le Petit Pas de St Martin" et "Le Noyer à l'Oiseau"
- parcelles: section YH: 48, 49, 51pp, 50, 52, 53, 54,76,95,96 78pp.
- superficie: 3ha 12a 54ca.
- durée: 20 ans
- réaménagement:
 - . tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
 - . les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été déposés.
 - . les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.
 - les talus devront avoir été dressés suivant les pentes précisées ci-dessus et recouverts des terres provenant de la découverte.
 - . le fond de fouille devra avoir été recouvert des matériaux provenant de la découverte, remis en place sélectivement de façon à avoir une couche de terre végétale en surface permettant un réaménagement agricole.
 - . au sud le talus ne dépassera pas un mètre de hauteur. Il sera possible d'utiliser la bande de 10 m de protection pour aménager le bord de fouille si un réaménagement en continuité de la parcelle voisine s'avère possible. Dans ce cas la pente ne dépassera pas 5° par rapport à l'horizontale.
 - . le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 98- D2/B3-064 du 24/03/99 a précisé le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale.

.../...

Remise en état réalisée:

- la parcelle n° 48 au sud, propriété de la commune de Valdivienne, a été ensemencée et plantée de noyers; elle sépare la carrière de la nouvelle déchetterie,
- les parcelles n° 49, 50, 51, 76, 96 (ex.77), 78, et 95 ont été entièrement comblées et sont actuellement en terres agricoles cultivées. Elles ont été rigoureusement remises au même niveau par rapport aux parcelles voisines.
- la parcelle n° 54, la plus au nord, n'a jamais été exploitée compte tenu de la mauvaise qualité des matériaux exploitables,
- les parcelles n° 52 et 53, exploitées et remblayées par EDF, ont été rétrocédées à la commune; il subsiste encore sur ces parcelles quelques matériaux utilisés par la commune qui vont être évacués car le site va servir à l'implantation du centre d'hébergement des pompiers.

Le site de la carrière a donc été entièrement remblayé et les parcelles ont été remises à leur niveau initial se raccordant parfaitement avec les autres parcelles agricoles voisines ou adjacentes. La remise en état ainsi réalisée est conforme au projet de réhabilitation souhaité par la commune de Valdivienne.

Après visite sur place, nous avons pu constater qu'il n'existe aucune cause de danger dans le périmètre de la carrière et que la remise en état réalisée est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté de 1990.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de demander l'avis de Monsieur le Maire de Valdivienne sur cet abandon.

Sans observation de celui-ci, ce procès-verbal de récolement, prévu par l'article 34 -1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, constate l'abandon de l'exploitation et que le réaménagement réalisé est conforme à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Monsieur le Maire de Valdivienne sera informé que le site n'est plus soumis à la police des carrières.

Les arrêtés préfectoraux n° 90-D2/B3-049 du 26/02/90 et n° 98- D2/B3-064 du 24/03/99 seront abrogés par un arrêté préfectoral qui lèvera également l'obligation de garanties financières.

Nous proposons, après la consultation du maire, de recueillir l'avis de la commission des carrières préalablement à la signature de l'arrêté de fermeture du site.